



RCS : COUTANCES  
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00522  
Numéro SIREN : 808 431 753  
Nom ou dénomination : 2 M A

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 3169

**Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social**

La banque ci-après : **2MA**  
BANQUE CIC NORD OUEST CIC CAEN ENTREPRISES 6 RUE ALFRED KASTLER 14054 CAEN CEDEX 4  
déclare et atteste avoir reçu la somme de 60 000 €.

1er associé	THOMAS Vincent
Nombre de parts	2200
Montant versé	22 000 €
2e associé	LEMAITRE Thierry
Nombre de parts	300
Montant versé	3 000 €
3e associé	HPC FINANCES
Nombre de parts	2200
Montant versé	22 000 €
4e associé	GAUTIER Bruno
Nombre de parts	300
Montant versé	3 000 €
5e associé	SOUL Laurent
Nombre de parts	1000
Montant versé	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 16087 00020082002 93 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 décembre 2014

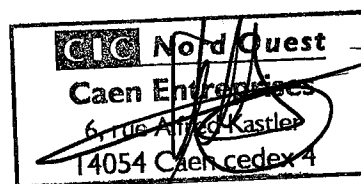
Le déposant  
("lu et approuvé" et signature)

*Lu et Approuvé*

JST06

*[Signature]*

La banque  
(cachet et signature)



## 2 M A

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 60 000 €  
Siège social : ZA du Pont de Sée  
50150 SOURDEVAL

*Y. Ber*

### NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

#### Les soussignés :

- **La société HPC FINANCES**

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €  
Dont le siège social est situé ZI rue d'Andrieu 14400 BAYEUX  
Immatriculée 491 868 923 RCS CAEN  
Représentée par son cogérant Monsieur Christophe HUBERT, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Vincent THOMAS**

demeurant La Folie 61490 SAINT CLAIR DE HALOUZE  
né le 9 mai 1971 à FLERS (61)  
de nationalité française

- **Monsieur Laurent SOUL**

demeurant 22 rue de la Gerrière 14500 TRUTTEMER LE GRAND  
né le 14 novembre 1967 à MORTAIN (50)  
de nationalité française

- **Monsieur Bruno GAUTIER**

demeurant 13 rue des Jonquilles 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE  
né le 5 mars 1961 à COLOMBELLES (14)  
de nationalité française

- **Monsieur Thierry LEMAITRE**

demeurant 20 rue Louis Lefèvre 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY  
né le 28 juin 1964 à CAEN (14)  
de nationalité française

**Seuls associés la SARL 2MA, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers gérants de la Société.**

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

#### I. NOMINATION

- **Monsieur Christophe HUBERT**

Demeurant 6 rue des Vallots 14540 GARCELLES SECQUEVILLE  
Né le 5 mars 1968 à CAEN (14)  
de nationalité française

et

- **Monsieur Vincent THOMAS**

demeurant La Folie 61490 SAINT CLAIR DE HALOUZE  
né le 9 mai 1971 à FLERS (61)  
de nationalité française

sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

L-S TV BG  
TL CH

Ils n'entreront effectivement en fonctions qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Christophe HUBERT et Monsieur Vincent THOMAS tous deux présents, déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

## II. POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et la clause « Gérance » des statuts.

## III. POUVOIR A L'EFFET D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés soussignés, donnent tous pouvoirs à Monsieur Christophe HUBERT et à Monsieur Vincent THOMAS, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SOURDEVAL  
Le 10 décembre 2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des formalités

**HPC FINANCES**

*Représentée par Monsieur Christophe HUBERT*

**Thierry LEMAITRE**

**Laurent SOUL**

**Bruno GAUTIER**

**Vincent THOMAS**

*"Bon pour acceptation des fonctions de gérant."*

*Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant*

**Monsieur Christophe HUBERT**

*"Bon pour acceptation des fonctions de gérant."*

*Bon Pour Acceptation  
des fonctions de Gérant*  
L-S TV BG

## **2 M A**

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €  
Siège social : ZA du Pont de Sée  
50150 SOURDEVAL

# **STATUTS**

### Les soussignés :

- **La société HPC FINANCES**

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €  
Dont le siège social est situé ZI rue d'Andrieu 14400 BAYEUX  
Immatriculée 491 868 923 RCS CAEN  
Représentée par son cogérant Monsieur Christophe HUBERT, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Vincent THOMAS**

demeurant La Folie 61490 SAINT CLAIR DE HALOUZE  
né le 9 mai 1971 à FLERS (61)  
de nationalité française  
marié avec Madame Véronique GRUNENWALD, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT CLAIR DE HALOUZE (61) le 28 juillet 2012.

- **Monsieur Laurent SOUL**

demeurant 22 rue de la Gerrière 14500 TRUTTEMER LE GRAND  
né le 14 novembre 1967 à MORTAIN (50)  
de nationalité française  
Veuf, non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Bruno GAUTIER**

Demeurant 13 rue des Jonquilles 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE  
né le 5 mars 1961 à COLOMBELLES (14)  
de nationalité française  
marié avec Madame Christine IZABELLE, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COLOMBELLES (14), le 19 juin 1986,

- **Monsieur Thierry LEMAITRE**

demeurant 20 rue Louis Lefèvre 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY  
né le 28 juin 1964 à CAEN (14)  
de nationalité française  
marié avec Madame Valérie GUERNIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Verson (14) le 13 juin 1992.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **tournage, fraisage, rectification, découpe, soudure, construction et étude de tous ensembles mécaniques, et toutes prestations connexes ;**
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise à bail de tout fonds de commerce ou établissement industriel ou commercial se rattachant à cette activité ;
- la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou contribuant à sa réalisation ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 M A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA du Pont de Sée - 50150 SOURDEVAL**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, par :

La société HPC FINANCES, la somme de .....	22 000,00 €
Monsieur Vincent THOMAS, la somme de .....	22 000,00 €
Monsieur Laurent SOUL, la somme de .....	10 000,00 €
Monsieur Bruno GAUTIER, la somme de .....	3 000,00 €
Monsieur Thierry LEMAITRE, la somme de .....	3 000,00 €

Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC NORD OUEST – Agence de CAEN (14) - 6 rue Alfred Kastler, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil :

- Madame Véronique GRUNENWALD, épouse THOMAS, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Vincent THOMAS, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ;
- Madame Valérie GUERNIER, épouse LEMAITRE, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Thierry LEMAITRE, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ;
- Madame Christine IZABELLE, épouse GAUTIER, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Bruno GAUTIER, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**.

Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, à :

- Société HPC FINANCES,  
deux mille deux cents parts sociales, ci ..... 2 200 parts  
numérotées 1 à 2 200
- Monsieur Vincent THOMAS,  
deux mille deux cents parts sociales, ci ..... 2 200 parts  
numérotées 2 201 à 4 400
- Monsieur Laurent SOUL,  
mille parts sociales, ci ..... 1 000 parts  
numérotées 4 401 à 5 400
- Monsieur Bruno GAUTIER,  
trois cents parts sociales, ci ..... 300 parts  
numérotées 5 401 à 5 700

- Monsieur Thierry LEMAITRE,  
trois cents parts sociales, ci ..... 300 parts  
numérotées 5 701 à 6 000

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 6 000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-après.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

**1** - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

**2** - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

**Les décisions collectives ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Les décisions extraordinaires** ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**3** - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 20 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 21 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SOURDEVAL  
Le 10 décembre 2014

En huit exemplaires originaux

**HPC FINANCES**


Représentée par Monsieur Christophe HUBERT



**Laurent SOUL**



**Thierry LEMAITRE**



**Vincent THOMAS**



**Bruno GAUTIER**



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 16/12/2014 Bordereau n°2014/1 768 Case n°10

Ext 5832

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

**HOTEL DES FINANCES**

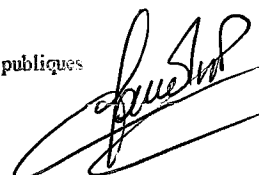
Pôle Enregistrement

Bureau de Coutances

13, rue Eléonor Daubrée

50208 COUTANCES CEDEX

Page 9



L-S

TV

TZ CH

## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC NORD OUEST – Agence de CAEN (14) - 6 rue Alfred Kastler

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.